



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL



**Arrêté préfectoral accordant à la S.A. PROVOST
DISTRIBUTION l'autorisation d'exploiter une nouvelle
unité de fabrication de rayonnage métallique à
HALLUIN**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions préfectorales relatives aux activités exploitées par la SA PROVOST INDUSTRIE à HALLUIN – 246 rue de la Lys, notamment l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1997 ;

VU la demande présentée par la SA PROVOST INDUSTRIE devenue S.A. PROVOST DISTRIBUTION - siège social : Parc du Ferrain - rue Gustave Eiffel BP 10 59531 NEUVILLE EN FERRAIN CEDEX - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle unité de fabrication de rayonnage métallique à HALLUIN ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2003 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 11 mars 2003 au 11 avril 2003 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal d'HALLUIN;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 19 juillet 2005 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. - Activités autorisées

La Société PROVOST DISTRIBUTION dont le siège social est situé Parc du Ferrain, rue G. Eiffel à NEUVILLE EN FERRAIN est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'HALLUIN, 246 rue de la Lys, les installations suivantes :

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	CLASSEMENT A/D/NC*	RAYON AFFICHAGE
Travail mécanique des métaux et alliages , la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	Les différentes machines installées existantes et prévues sont les suivantes : * Ateliers existants : puissance totale de 1 306,8 kW - ligne STAM : 200 kW - ligne de profilage Gabet « 125 » : 56,5kW - ligne de profilage Gabet « 105 » : 56,5 kW - ligne de profilage Gabet « 97,5 » : 79 kW - ligne de profilage Gasparini : 73,3 kW - ligne de profilage Jidet : 94 kW - ligne de profilage SMAP : 46 kW - ligne de profilage MTS2 : 70 kW - ligne à tasseaux Prospace (MTS1) : 23,6kW - tronçonneuse Bewo : 1,5 kW - 4 machines à souder : (4 x 52) : 208 kW - 20 machines à souder : (20 x 10) : 200kW - ligne à tablettes Gasparini : 50 kW - ligne de profilage Hulot : 22,1 kW - ligne de profilage Jidet : 24,2 kW - 2 cisailles Bomblet : (2 x 2,2) : 4,4 kW - plieuse LVD : 4 kW - 2 plieuses : 10,8 kW - 15 presses : 49,8 kW - différents équipements (poinçonneuses, perceuses, tours, fraiseuses, scies,...) : 33,1 kW * Extension : puissance globale de 136,2 kW - ligne de profilage Gabet : 40 kW - tronçonneuse Simec : 3 kW - 2 tronçonneuses manuelles : (1,5 x 2) : 3 kW - 2 cintreuses : (2 x 1) : 2 kW - cisaille Bomblet : 5,5 kW - grigoteuse : 1 kW - grugeoir : 1 kW - 3 perceuses : (3 x 1) : 3 kW - plieuse Promecam : 7,1 kW - 5 presses préparation PCS : (5 x 1,2) : 6 kW - Robot Cloos : 3 kW	2560-1	A	2 Km

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	CLASSEMENT A/D/NC*	RAYON AFFICHAGE
	- 5 postes à soudure manuelle : (5 x 10) : 50 kW - machine à souder par points : 5 kW - 2 tronçonneuses aluminium : (2 x 2,2) : 4,4 kW - groupe d'aspiration copeaux aluminium : 2,2kW Soit une puissance installée globale de 1 443 kW			
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1 500 litres.	On trouve les installations de dégraissage (tunnels de traitement) utilisant une solution aqueuse de sels de métaux alcalins en présence d'agents tensio-actifs (Duridine F 815 CF). Il n'y a pas de mise en œuvre de cadmium. - 1 installation : volume bain dégraissage de 15m³ - 1 installation : volume bain de dégraissage de 9m³ Soit un volume total des bains de 24m³.	2565-2.a	A	1 km
Application, cuisson, séchage de verniss, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile..) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ;	Le site dispose : * <u>Atelier principal</u> : capacité maximale totale de 800 kg/j, avec : - 3 cabines automatiques de poudrage - 2 cabines manuelles de poudrage - 1 tunnel de polymérisation	2940-3.a	A	1 km

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	CLASSEMENT A/D/NC*	RAYON AFFICHAGE
– ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 200 kg/j.				
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4 La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. -Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Les installations présentes fonctionnant au gaz naturel du site sont des installations concourant au fonctionnement de process soumis à d'autres rubriques de classement (2565, 2940) ou des petites installations autonomes (radiants, aérothermes) de faible puissance unitaire. Ces installations sont les suivantes : * Ateliers existants : puissance thermique de 6,573 MW – 1 ligne dégraissage comprenant : – 1 tunnel de traitement avec brûleur : 1MW – 1 tunnel de séchage avec brûleur : 0,525 MW – 1 ligne dégraissage comprenant : – 1 tunnel de traitement avec brûleurs : 1,25MW – 1 tunnel de séchage avec brûleur : 0,525 MW – 1 ligne de polymérisation : – 1 four de cuisson : 1,6 MW – 2 aérothermes : 2 X 0,7 MW – 6 aérothermes : 6 x 0,034 MW – 3 radiants : 3 x 0,023 MW * Extension : puissance thermique de 0,204 MW – 6 aérothermes : 6 x 0,034 MW La puissance thermique globale est de 6,77 MW	2910-A2	D	-

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	CLASSEMENT A/D/NC*	RAYON AFFICHAGE
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ pa : 2. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	On trouve les installations de compression suivantes : * <u>Ateliers existants</u> : – 2 compresseurs d'air : 45 kW unitaire, soit 90 kW – 1 compresseur d'air : 75 kW – 3 groupes assèchement air au fréon R22 : 1,1kW unitaire – 2 groupes assèchement air au fréon R22 : 3,17 kW * <u>Extension</u> : – 1 compresseur d'air : 45 kW – 1 groupe assèchement air au fréon R22 : 1,1 kW Soit une puissance absorbée totale de 221 kW	2920-2.b	D	—
Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	On trouve les postes de charge suivants pour l'alimentation des batteries des chariots électriques : * <u>Ateliers existants</u> : puissance de courant continu 17,4 kW – 1 chargeur de 24V/25A : 0,6 kW – 2 chargeurs de 24V/30A : 1,44 kW – 9 chargeurs de 24V/40A : 8,64 kW – 2 chargeurs de 48V/140A : 6,72 kW * <u>Extension</u> : – 1 chargeur (Clark) : 4 kW – 3 chargeurs 24V/30A : 2,21 kW Soit une puissance maximale de courant continu totale de 23,61 kW	2925	D	-
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la Nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes.	Le site dispose d'un dépôt de bouteilles de propane pour l'alimentation des chariots. * <u>Situation existante</u> : Le dépôt permet le stockage de 20 bouteilles de 13kg, soit 260 kg. * <u>Avec extension</u> : Le stockage accueillera 10 bouteilles supplémentaires de 13 kg chacune, soit 130 kg. Soit une quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation de 390 kg	1412	NC	-

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	CLASSEMENT A/D/NC*	RAYON AFFICHAGE
Dépôts de bois, carton ou matériaux combustibles analogues. <i>La quantité stockée étant inférieure à 1 000m³.</i>	Les différents matériaux combustibles susceptibles d'être stockés dans l'établissement sont : * <u>Ateliers existants :</u> – plancher sapin : 200m ³ – panneaux agglomérés : 100m ³ – cartons emballages : 250m ³ – Palettes bois : 130m ³ * <u>Extension :</u> – panneaux agglomérés : 100m ³ Soit un stockage maximal de 780m³	1530	NC	-
Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. <i>La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant inférieure à 50 kW</i>	On trouvera dans l'extension une scie à panneaux de 3 kW	2410	NC	-

A : installations soumises à autorisation
D : installations soumises à déclaration
NC : installations non classées

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1-1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 30/09/2002.

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs ; en particulier une prévention du risque lié aux légionelles doit être mise en place.

2.4. – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5. - Limitations des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.6. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage, ... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION
--

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 4 : REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

ARTICLE 5 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

ARTICLE 6 : CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 7 : REGISTRE ENTREE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

8.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau d'eau public de la ville d'Halluin.

Les consommations d'eau sont les suivantes :

	Réseau public
Maximale annuelle m ³ /an	3 300

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'exploitant doit rechercher par tout moyen économiquement acceptable, et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

Les systèmes de rinçage sont conçus de manière que le débit d'effluents, tel qu'il est défini à l'article 3.2 de l'instruction du 26 septembre 1985 soit, par fonction de rinçage, de moins de 8 l/m² de surface traitée.

L'alimentation en eau des systèmes de rinçage est munie d'un dispositif de comptage.

8.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

8.3. - Relevé

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement ; ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

8.4. - Protection des réseaux d'eau potable

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée, ce dispositif doit faire l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.1. - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

9.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'à celle des Services d'Incendie et de Secours.

9.3. - Capacités de stockage

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

9.4. - Rétentions

9.4.1. - Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

9.4.2. - Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

9.4.3. - Autres dispositions

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume suffisant qui devra être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 10 : COLLECTE DES EFFLUENTS

10.1. - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur, notamment en cas de sinistre.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

10.2. - Bassins de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement ou tout dispositif présentant des garanties équivalentes. Le volume minimal de ce bassin est de 250 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

11.1. - Installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

11.2. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

11.3. - Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 12 : DEFINITION DES REJETS

12.1. - Identification et localisation des effluents

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- rejet n°1 : les eaux exclusivement pluviales. Ces eaux rejoignent la rivière la Lys ;
- rejet n°2 : les eaux vannes, domestiques. Ces eaux sont évacuées dans le réseau public, et aboutissent à la rivière la Lys ;

Le raccordement au réseau public doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le gestionnaire du réseau, telle que prévue à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

12.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

12.3. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 13 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Les valeurs-limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 h.

13.1. - Eaux exclusivement pluviales = rejet n°1

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

Substances	Concentrations (en mg/l)
MeS	30
DCO	80
DBO ₅	25
Azote Global	10
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	10

En outre, le pH doit être compris entre 6,5 et 8,5.

Les eaux de ruissellement doivent transiter par un débourbeur/déshuileur rigoureusement entretenu, au minimum semestriellement.

13.2. - Eaux domestiques = rejet n°2

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

13.3 - Eaux usées = rejet n°2

13.3.1. - Débit

	Journalier (en m ³ /jour)
Débit maximal	10

13.4. - Epandage d'eaux usées ou résiduaires

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

13.5 - Eaux de procédé

Les eaux de rinçage doivent circuler en circuit fermé.

Les bains usés, les eaux de lavage provenant des auto-laveuses sont stockés en cuve et doivent être éliminées à l'extérieur selon une filière adaptée et reconnue.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REJET

14.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

14.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées et du Service chargé de la Police des Eaux.

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 15 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

15.1. - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

15.1.1. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

15.1.2. - Prévention des envols

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

15.2. - Conditions de rejet

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

15.3. - Traitement des rejets atmosphériques

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

15.4. - Installations de combustion

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- de l'arrêté du 27/09/97 modifié relatif aux prescriptions générales applicables ;
- du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
- du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

15.4.1. – Caractéristiques des installations de combustion

Générateur	Puissance thermique (en MW)	Combustibles	Observations
n° 1	1	Gaz naturel	Bain de dégraissage Ligne 1
n° 2	0,25	Gaz naturel	Bain de 2 ^{ème} rinçage Ligne 2
n° 3	0,525	Gaz naturel	Etuve de séchage Ligne 1
n° 4	1	Gaz naturel	Bain de dégraissage Ligne 2
n° 5	0,525	Gaz naturel	Etuve de séchage Ligne 2
n° 6	0,8	Gaz naturel	Etuves de polymérisation Ligne 1
n° 7	0,8	Gaz naturel	Etuves de polymérisation Ligne 2
n° 8	0,7	Gaz naturel	Aérotherme
n° 9	0,7	Gaz naturel	Aérotherme
n° 10	0,69	Gaz naturel	Radiants

15.4.2. - Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

Conduit	Hauteur minimale (en m)	Diamètre maximal au débouché (en m)	Rejet des fumées des installations raccordées	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)
N°1	11	0,434	1	5
N°2	11	0,217	2	5
N°3	11	0,315	3	5
N°4	11	0,434	4	5
N°5	11	0,315	5	5
N°6	11	0,363	6	5
N°7	11	0,363	7	5
N°8	11	0,388	8	5
N°9	11	0,388	9	5
N°10	11	0,434	10	5

15.4.3. - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Concentrations maximales en mg/m ³	n° 8 à 10	n° 1 à 7
Poussières	150	5
SO ₂	35	35
NO _x en équivalent NO ₂	150	150

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 K
- pression 101,3 kPa
- 3% de O₂

15.5. - Autres installations

15.5.1. – Ateliers de traitement de surface

Les ateliers doivent être suffisamment ventilés pour :

- garantir le personnel exposé contre tout risque d'altération de la santé ;
- assurer les conditions de salubrité et de confort de l'atmosphère des locaux.

Ces rejets gazeux doivent être canalisés et rejetés tel que le voisinage ne soit pas incommodé.

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les débits d'aspiration sont quantifiés explicitement dans l'arrêté d'autorisation pour chacun des baignoires le nécessitant (bains chauds, attaque acide, etc). Ces débits seront en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

15.5.1.1. – Caractéristiques des rejets

Les teneurs en polluants des effluents gazeux doivent respecter les prescriptions ci-dessous, avant toute dilution :

Acidité totale exprimée en H ⁺	<0,5 mg/Nm ³
HF exprimé en F	<5 mg/Nm ³
Cr total	<1 mg/Nm ³
Cr VI	<0,1 mg/Nm ³
CN	<1 mg/Nm ³
Alcalins (en OH)	<10 mg/Nm ³
NO _x (en NO ₂)	<100 ppm

15.5.1.2. – Contrôle des rejets de l'installation

En vue d'établir la quantité et la qualité des rejets atmosphériques de l'installation, un contrôle ou une étude de ceux-ci doit être effectué par un organisme tiers et ce, une fois par an.

Ce contrôle ou cette étude porte sur les paramètres suivants :

Paramètres	Rejet concerné
Débit	Tunnels de dégraissage Phosphatation + Séchages
Acidité totale (H ⁺)	Tunnels de dégraissage Phosphatation + Séchages
Chrome total	Tunnels de dégraissage Phosphatation + Séchages
Chrome VI	Tunnels de dégraissage Phosphatation + Séchages
CN	Tunnels de dégraissage Phosphatation + Séchages

Délai : 6 mois après notification du présent arrêté pour les premières mesures.

Les résultats des contrôles sont soumis à l'Inspection des Installations Classées.

15.5.1.3. – Autosurveillance

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée. Elle porte sur le suivi du bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles.

15.5.1.4. – Emissions de métaux à l'atmosphère

Sous 6 mois, l'exploitant doit remettre à l'Inspection des Installations Classées une étude portant sur l'émission à l'atmosphère de métaux qui seraient présents dans les bains de traitement (arsenic, nickel,...), qui comportera si nécessaire des mesures dans les effluents atmosphériques. En cas de présence significative de ces éléments, cette étude devra comporter une mise à jour de l'évaluation des risques pour la santé.

15.5.2. – Installation de polymérisation à chaud de matières plastiques après pulvérisation

15.5.2.1 – Cabines de poudrage

Les locaux sont suffisamment ventilés en vue de ne pas atteindre la limite d'explosivité de l'atmosphère ambiante en présence de poussières fines (polyester – epoxy) et de ne pas atteindre à la santé du personnel.

Les installations sont pourvues d'un dispositif de captation de poussières tel qu'il n'y ait aucune émission de poussières à l'environnement, l'air étant recyclé dans les ateliers.

La concentration en poussières en sortie de filtres est $< 5 \text{ mg/Nm}^3$.

Les cabines sont maintenues en dépression par rapport aux ateliers.

Les poussières sont collectées dans des récipients étanches.

15.5.2.2 – Tunnels de polymérisation

La ventilation est dimensionnée de manière à assurer la combustion complète du gaz, l'évacuation de ces gaz de combustion et de tout composé gazeux susceptible de se former lors de cette polymérisation.

15.6. – Contrôles périodiques

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la qualité des rejets à l'atmosphère soient effectués par un organisme indépendant. Les frais sont à la charge de l'exploitant.

TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 16 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

16.1. - Construction et exploitation

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

16.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

16.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

16.4. - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau (et au plan) ci-après qui fixe(nt) les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	Période allant de 7 h00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h00 à 7 h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété Côté habitation	55	45
Autres limites de propriété	60	50

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (préciser la localisation de ces zones pour ledit établissement) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h00 à 7 h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

16.5. - Contrôles des niveaux sonores

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent. Les résultats sont transmis dans le mois suivant à l'Inspection des Installations Classées.

Une première mesure doit être effectuée dans les 6 mois.

TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 17 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

Référence nomenclature (J.O. du 20.04.02)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles	Caractérisation du déchet
12.01.03	Déchets métalliques	E – VAL	/
11.01.08	Bains dégraissage	E - IE	OUI
12.01.09	Huiles de coupe	E – IS	OUI
15.01.06	Emballages souillés	E – DC2	OUI
20.03.01	Ordures ménagères	E – DC2	/
16.06.01	Batterie plomb	E - VAL	OUI

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

ARTICLE 18 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

18.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

18.2. - Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

18.3. - Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 19 : COMPTABILITE- AUTOSURVEILLANCE

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002 ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation ;
- lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan semestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

TITRE VII : BILAN ET SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 20 : BILAN DE FONCTIONNEMENT :

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au Préfet tous les dix ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact telle que prévue à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Il contient :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - La conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;

- Une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
 - L'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
 - Les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles.
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au dernier alinéa de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.
- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

TITRE VIII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 21 : PREVENTION DES RISQUES

21.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

21.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

21.3. - Affichage – diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des Sapeurs-Pompiers : 18 ;
- l'accueil et le guidage des secours ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

21.4. - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

21.5. – Electricité dans l'établissement

21.5.1. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

21.5.2. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

21.5.3. - Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » "atmosphères explosives" ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

21.5.4. Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

21.5.5. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

21.5.6. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

21.6. - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

21.7. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

21.8. - Mesures particulières aux différentes activités

Généralités

Les installations classées « NC » dans le tableau de l'article 1 sont aménagées et exploitées de manière à ne pas aggraver les risques inhérents aux autres installations, ni à accroître le risque de pollution ou de nuisance.

Les installations classées « D » sont aménagées et exploitées conformément aux « arrêtés-types » sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent texte.

21.8.1. – Installations de combustion

21.8.1.1. – Accessibilité

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

21.8.1.2. – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment vérifier la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

21.8.1.3. – Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosions, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier de charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

21.8.1.4. – Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

21.8.1.5. – Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

21.8.1.6 – Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

21.8.1.7. – Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

21.8.2. – Dispositions applicables aux installations de réfrigération et de compression d'air

- 1) Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne peuvent être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.
- 2) Le local de compression doit être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.
- 3) Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des équipements sous pression.
- 4) Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.
- 5) L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs judicieusement répartis.

21.8.3. – Poudrage par pulvérisation

Les poudres employées doivent être peu inflammables.

Le stockage et la pulvérisation des poudres sont réalisés dans des locaux, à l'écart de la chaleur des appareils électriques et de façon plus générale de tout équipement susceptible d'engendrer des étincelles. La mise à la masse doit être systématique et l'équipement électrique antidéflagrant.

L'air comprimé alimentant les pistolets de pulvérisation doit être coupé automatiquement en cas d'arrêt de la ventilation.

21.8.4 – Ateliers de charge d'accumulateurs

21.8.4.1 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas :

- pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05 \text{ nl}$;
- pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 \text{ nl}$

où

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément ;

l = courant d'électrolyse, en A.

21.8.4.2 – Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés en cas d'impossibilité éliminés en tant que déchets.

21.8.4.3 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Tout stockage de matières combustibles est interdit à moins de 4m des zones de charges, cette distance est matérialisée au sol.

21.8.4.4 – Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 21.8.4.3, et se référant aux atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

21.8.4.5 – Seuil en concentration en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (Limite Inférieure d'Explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 21.8.4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue au fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre également l'opération de charge et déclencher une alarme.

21.8.5. – Installation de traitement de surface

21.8.5.1 – Chauffage

L'ensemble des chauffages des baignoires de traitement doit être asservi à la mesure du niveau de liquide dans le bain. La détection d'un niveau bas doit entraîner la fermeture des alimentations en gaz à l'aide d'une vanne automatique. Cette vanne doit également être opérante en cas d'arrêt de flamme.

L'arrêt du chauffage des baignoires doit déclencher une alarme sonore et lumineuse.

21.8.5.2 – Brûlures

La préparation et la manipulation des produits chimiques sont réalisées par un personnel qualifié et équipé de gants, bottes, lunettes et habits adéquats mis à sa disposition et stockés dans le local des produits chimiques.

Un poste de douche et lave-yeux de sécurité sont installés à proximité directe des installations.

Une trousse de pharmacie contenant un lave-yeux et un sérum physiologique renouvelé périodiquement sont à sa disposition.

21.8.5.3 – Empoisonnement par ingestion

La prise d'échantillon de bain de traitement est réalisée à l'aide de pro-pipette ou de becher limitant ainsi le risque d'ingestion de bain par aspiration à l'aide d'une pipette.

21.8.5.4 – Aménagement

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockages,...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau, sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1g/l est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche conforme aux dispositions de l'article 4.4.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les cuves de stockage pour enlèvement de bains usés et rinçages morts alcalins, de bains et rinçages morts acides sont équipées de niveau visible et de détecteur de niveau haut d'alarme pour une cuve pleine.

Les circuits de régulation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains et sont asservis à une mesure de niveau de liquide. L'absence de bain doit provoquer l'arrêt du chauffage et déclencher une alarme sonore et lumineuse.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

21.8.5.5 – Exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisation,...) doit être vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à 3 semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications doivent être consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ce document comprend notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

En outre, un contrôle général visuel des niveaux des cuves de traitement et des rétentions doit être réalisé par l'exploitant à chaque démarrage et fin d'activité.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

21.8.6. – Dépôt de gaz combustible liquéfiés

- 1) Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage ; elles doivent être conformes aux prescriptions en vigueur.
- 2) L'installation d'un dépôt de bouteilles est interdite :
 - en sous-sol ;
 - au-dessus, dans ou au-dessous d'un local d'habitation.
- 3) Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 m en projection sur le plan horizontal :
 - des ouvertures de locaux occupés ou habités par des tiers ;
 - des limites de propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
 - des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
 - de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc.).

Cette distance est portée à 6 m vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes (air conditionné exclu).

Ces distances peuvent être réduites à 1 m si entre les emplacements et le stockage est interposé un mur de caractéristiques REI 120 dont la hauteur n'excède de 0,5 m celle du stockage, sans être inférieure à 2 m.

- 4) Si le stockage n'est pas dans un local fermé, il doit être isolé par une clôture grillagée placée à 0,6 m au moins des bouteilles et d'au moins 2 m de hauteur, comportant une porte en matériaux de classe MO s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des nécessités du service.
- 5) Si la circulation de véhicules est possible aux abords du dépôt, une zone de protection doit être matérialisée au sol (peinture, piquets, haies, etc.).
- 6) Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50°C.
- 7) Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptées à cet effet.
- 8) Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.
- 9) La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

ARTICLE 22 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

22.1. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

22.2. Dispositions constructives

22.2.1. - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

22.2.2. - Dégagements – Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul-de-sac, en tenant compte des aménagements intérieurs.

Dans la zone de profilage de l'atelier Lys 1, la distance de 40 m précitée est portée à 70 m, et des allées d'évacuation d'une largeur minimale de 1,4 m et exemptes d'obstacles (au sol ou en hauteur) doivent être créées.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation (seules les portes à vantaux-battants sont prises en compte).

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

22.2.3. – Toiture et désenfumage

La toiture est réalisée en éléments incombustibles et ne comporte aucune matière susceptible de concentrer la chaleur par effet d'optique (effet lentille).

La toiture comporte au moins sur 1% de la superficie mesurée en projection horizontale des exutoires de fumées pour permettre l'évacuation des fumées et des gaz chauds en cas d'incendie dans l'extension et dans les zones de stockage de matières combustibles du reste de l'usine, où les autres zones sont désenfumées à hauteur de 0,5 %.

Ces exutoires sont à commande automatique et manuelle.

La commande manuelle des exutoires de fumées et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

22.2.4. – Implantation – Structures

L'extension est implantée à une distance de 8 m des bâtiments existants.

Les structures sont métalliques, ainsi que les façades ; les toitures sont constituées de matériaux incombustibles.

22.2.5. – Recoupement – Isolement

Les ateliers Lys 1 et Lys 2 sont séparés par des bardages, les seules ouvertures sont les baies de passage en partie basse.

Les compresseurs doivent être installés dans un local isolé des autres locaux par un mur REI 120 et une porte REI 60 munie d'un ferme-porte.

22.2.6. – Stockages de matières combustibles

Ils sont séparés entre eux par une zone de 10 m matérialisée au sol.

En dehors des racks, le stockage au niveau de la plate-forme est organisé comme suit :

- blocs : 50 m² ;
- hauteur du stockage : 4 m ;
- distance entre 2 blocs : 2 m ;
- allées maintenues libres en permanence.

22.3. – Moyens de secours

22.3.1. – Extincteurs

L'établissement dispose d'extincteurs homologués NH MIH, de type et de capacité appropriés aux différentes classes de feux, telles qu'elles sont définies par la norme NFS 60100, à raison d'un appareil pour 200 m² ou fraction de 200 m².

Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs) et accessibles en toutes circonstances. En particulier, un extincteur à eau pulvérisée de 50 l sera installé par fraction de 500 m² dans la partie menuiserie et un extincteur à poudre de 50 kg par fraction de 500 m² dans la zone des fours.

22.3.2– Robinets d'incendie armés

Des robinets d'incendie armés de 40 mm, conformes aux normes NFS 61201 et 62201 sont répartis dans le bâtiment en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues de secours. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées en tenant compte des aménagements intérieurs. Ils sont protégés du gel.

22.3.3. – Alarme incendie – Détection incendie

Une alarme incendie, audible de chaque point des bâtiments, doit être mise en place ; les commandes en sont judicieusement réparties.

Une détection incendie doit être installée dans les zones de stockage de matières combustibles, elle doit être couplée à l'alarme incendie qui sera alors audible pendant au moins 5 minutes.

22.3.4. – Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être vérifié au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

22.3.5. – Formation du personnel

L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

Les actions entreprises à cet effet sont consignées sur le registre de sécurité.

22.4. – Besoins en eau

Pour l'alimentation des robinets d'incendie armés et l'intervention des secours extérieurs, l'exploitant s'appuie sur 2 poteaux incendie de débit minimal 120 m³/h unitaire.

Ces poteaux d'incendie sont d'un modèle incongelable et comportent des raccords normalisés.

Au regard d'une superficie non recoupée supérieure à 17 000 m², la défense incendie extérieure doit être renforcée par un de ces 2 moyens :

- 1) Création d'un point d'aspiration normalisé sur le canal de la Lys, avec accord du Service des Voies Navigables.

Dispositions à prendre :

- créer une plate-forme de 32 m² (8 m de long et 4 m de large) en matériaux durs stabilisés et située le plus près possible de la rive (distance à respecter pour avoir une longueur de tuyau ne dépassant pas 8 m entre l'appareil d'aspiration et la crépine immergée à 0,80 m) ;
 - en bordure de la plate-forme, créer un talus ou un muret de sécurité d'une hauteur de 0,30 m ;
 - au point d'aspiration, la profondeur d'eau doit être de 1,20 m au moins. Le dénivelé entre la plate-forme et l'eau doit être de 3 m au plus ;
 - installer un panneau signalant le point d'aspiration ;
 - ce point d'aspiration doit être accessible en permanence.
- 2) Création d'une réserve d'eau privée de 600 m³ équipée de 4 raccords normalisés de 100 mm de diamètre ; signaler la position des raccords. Cette réserve doit être accessible et utilisable en permanence.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours des sapeurs-pompiers.

Tout point des bâtiments doit être à moins de 200 m d'un hydrant.

22.5. – Signalisation

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 04 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
 - des stockages présentant des risques ;
 - des locaux à risques ;
 - des boutons d'arrêt d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

Couleurs de sécurité	Signification ou but	Exemples d'application
ROUGE	Stop Interdiction	Signaux d'arrêt Dispositifs de coupure d'urgence Signaux d'interdiction
	Cette couleur est utilisée également pour désigner le matériel de lutte contre l'incendie	
JAUNE	ATTENTION ! Risque de danger	Signalisation de risques (incendie, explosion, rayonnement, action chimique, etc.) Signalisation de seuils, passages dangereux, obstacles
VERT	Situation de secours Premier secours	Signalisation de passages et de sorties de secours Douches de secours Postes de premier secours et de sauvetage
BLEU (1)	Signaux d'obligation Indications	Obligation de porter un équipement individuel de sécurité Emplacement du téléphone

(1) N'est considéré comme couleur de sécurité que lorsqu'il est utilisé en liaison avec un symbole ou un texte, sur un signal d'obligation ou d'indication donnant une consigne de prévention technique.

ARTICLE 23 : ORGANISATION DES SECOURS

23.1. – Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir sous 3 mois un Plan d'Intervention Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'interventions et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockage de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - l'état des différents stockages (nature, volume,...) ;
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé,...) ;
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;
- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelles. En particulier :
 - la toxicité et les effets des produits rejetés ;
 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au Plan d'Intervention Interne.

Ce plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours concerné. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services de Secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

24.1. - Echéancier

Article	Objet	Délais
15.5.1.4	Emissions de métaux	6 mois
16.5	Mesure de niveaux sonores	6 mois
22.4	Besoins en eaux supplémentaires	12 mois
23.1	Plan d'intervention mis à jour	3 mois

24.2. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet ;
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- du SIRACED-PC (59) ;
- de l'Inspection des Installations Classées.

et faire l'objet d'une mise à jour du P.I.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

24.3. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

24.4. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

24.5. - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

24.5. – Actes antérieurs

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 06/11/97 et les textes subséquents.

ARTICLE 25-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires d'HALLUIN, BOUSBECQUE et RONCQ
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HALLUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 9 AOUT 2005

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU

Pour ampliation,
P/ Le Chef de Bureau délégué,



Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du 9 AOÛT 2005

Le **PREFET.**
Pour le Préfet

Le secrétaire général adjoint,

ANNEXE

NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.
Jules-Armand ANIAMBOSSOU

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667

Analyses

PARAMETRES	NORMES
pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO ₅ (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	Représente la somme de l'azote mesuré par méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ²)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ³)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885

PARAMETRES	NORMES
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AO _x)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif : XP 30-417 et XP X31-212

Norme de lixivation

Pour les déchets solides massifs : XP X 31-211

Pour les déchets non massifs : XP 30 402-2

Autres normes

Siccité : NF ISO 11465

POUR LES GAZ

Emission de sources fixes

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20377
Poussières	NF X 44052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43300 et NFX 43012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF X 43301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619.
	NF EN 13649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées
Odeurs	NF X 43101, X 43104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43304
NO _x	NF X 43300 et NF X 43018
N ₂ O	NF X43305

*dès publication officielle

QUALITE DE L'AIR AMBIANT

CO	NF X 43012
SO ₂	NF X 43019 et NF X 43013
NO _x	NF X 43018 et NF X 43009
Hydrocarbures totaux	NF X 43025
Odeurs	NF X 43101 à X 43104
Poussières	NF X 43021 et NF X 43023 et NF X
O ₃	43017
Pb	XP X 43024
	NF X 43 026 et NF X 43027